

LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
(la « **Société** »)

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signataires autorisés – Service de gestion centralisée des prêts hypothécaires - Québec

Je, Emily Tan, secrétaire de la Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, atteste par la présente que le texte qui suit est une copie conforme de la résolution adoptée par les membres du conseil d'administration le 30 août 2016 et que ladite résolution est pleinement exécutoire à la date de la présente.

IL EST RÉSOLU QUE :

La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (la « **Société** »), désigne les officiers suivants :

Directeur, Service de gestion centralisée des prêts hypothécaires, Banque Scotia
Directeur adjoint, Service de gestion centralisée des prêts hypothécaires, Banque Scotia
Agent à la comptabilité, Service de gestion centralisée des prêts hypothécaires, Banque Scotia
Superviseur, Service de gestion centralisée des prêts hypothécaires, Banque Scotia,

chacun agissant seul, chacun agissant seul (et chacun étant ci-après appelé « fondé de pouvoir »), pour agir comme son fondé de pouvoir légalement désigné pour accomplir au nom de la Société l'un ou l'autre des actes suivants :

1. a) accorder des décharges, remises, quittances, mainlevées et cessions de rang hypothécaire ou subordinations, complètes ou partielles, dans les droits hypothécaires, hypothèques mobilières et immobilières, créances prioritaires, droits de prise en paiement, droits de possession, charges ou autres sûretés ou droits que la Société peut détenir (ci-après désignés collectivement « sûreté ») à l'égard de tous biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels (ci-après appelés collectivement « biens »), le tout avec ou sans contrepartie et aux conditions que le fondé de pouvoir, à sa seule discrétion, pourrait déterminer;
- b) aliéner, céder, vendre, rétrocéder ou consentir subrogation de toute créance de la Société, de même que de toute sûreté s'y rapportant, le tout avec ou sans contrepartie et aux conditions que le fondé de pouvoir, à sa seule discrétion, pourrait déterminer;
- c) acquérir en vertu d'une vente, y compris par une vente sous contrôle de justice, d'une prise en paiement, d'une aliénation, d'une cession ou de toute autre façon, tout bien à titre de sûreté, ou pour la réalisation d'une sûreté ou afin d'assurer la protection de la créance de la Société à l'encontre du propriétaire de ce bien, et aliéner, vendre ou liquider ce bien, le tout avec ou sans contrepartie et aux conditions que le fondé de pouvoir, à sa seule discrétion, pourrait déterminer;
- d) rétrocéder ou vendre toute sûreté ou tout bien remis à la Société à titre de sûreté, le tout avec ou sans contrepartie et aux conditions que le fondé de pouvoir, à sa seule discrétion, pourrait déterminer;
- e) consentir à des actes de servitude, déclarations de copropriété et plans de subdivision, radiation, redivision, ou rectification à l'égard des biens affectés à la sûreté ou acquis par la Société à l'une quelconque des fins mentionnées à l'alinéa c) ci-dessus;
- f) donner quittance à tout débiteur ou garant, avec ou sans contrepartie et aux conditions que le fondé de pouvoir, à sa seule discrétion, pourrait déterminer; et

- g) recevoir toutes sommes payables à la Société et en accuser réception;
2. accorder tous actes de renouvellement, actes de prorogation de délai de paiement et autres documents nécessaires à la gestion des créances de la Société et de toute sûreté et, de façon générale, exercer et faire valoir tous droits créés au profit de la Société en vertu de toute sûreté, le tout avec ou sans contrepartie et aux conditions que le fondé de pouvoir, à sa seule discrétion, pourrait déterminer;
 3. pour et au nom de la Société, à titre de locateur, locataire ou sous-locataire, conclure des baux ou des sous-baux à l'égard de tout bien, céder ou accepter la cession de baux et de sous-baux, avec ou sans novation et renouveler, résilier, prolonger ou modifier tous tels baux et sous-baux, le tout avec ou sans contrepartie et aux conditions que le fondé de pouvoir, à sa seule discrétion, pourrait déterminer;
 4. dans le cas où le propriétaire d'un bien donné comme sûreté en faveur de la Société désigne cette dernière pour agir comme son fondé de pouvoir pour la vente, l'aliénation ou la liquidation de ce bien, procéder à cette fin et à ce titre, le tout avec ou sans contrepartie et aux conditions que le fondé de pouvoir, à sa seule discrétion, pourrait déterminer, sous réserve des seules modalités du mandat donné à la Société par le propriétaire;
 5. signer et conclure tous actes, effets et autres documents, notariés ou autres, que le fondé de pouvoir pourrait juger à propos afin de donner plein effet à la présente résolution et pour satisfaire aux règles de la publicité des droits applicables au Québec;
 6. a) représenter la Société devant tout tribunal, notamment la cour des petites créances, tout conseil, commission ou autre tribunal ou organisme judiciaire ou quasi-judiciaire siégeant au Québec et faire et signer toute déclaration pouvant être légalement exigée de la Société, dont toute déclaration de tiers-saisie, et concernant tous actes de prêt et d'hypothèque signés au nom de la Société, y compris les prêts garantis par un acte d'hypothèque portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers situés au Québec, ainsi que tous actes et effets accessoires s'y rapportant; et

(b) assister et faire une offre à toute vente sous contrôle de justice ou autre, de biens détenus en sûreté par la Société ou aux fins de préserver la créance de la Banque face au propriétaire de ces biens et, le cas échéant, procéder à leur acquisition; et
 7. déléguer de temps à autre par procuration écrite au directeur ou directeur intérimaire de toute succursale de La Banque de Nouvelle-Écosse au Québec ou dans l'est de l'Ontario ou tout autre officier de La Banque de Nouvelle-Écosse ou de toute société affiliée à La Banque de Nouvelle-Écosse, ou à tout notaire, conseiller juridique ou mandataire, à la discrétion du signataire autorisé qui accorde la délégation, tout pouvoir énoncé dans les présentes.
 8. La résolution précédente datée du 21 juin 2007, adoptée par le Conseil d'administration de la Société concernant les signataires autorisés du Service de gestion centralisée des prêts hypothécaires est par la présente révoquée et remplacée par la présente résolution.

« *Emily Tan* »

Secrétaire de la Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse
Toronto, 1^{er} septembre 2016